
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

4 JUILLET 2001

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, LES CENTRES DE VACANCES ET L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE(1)

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

(1) Voir Doc. n° 183 (2000-2001) n°s 1 à 6.

Amendement n° 1

Au chapitre II: Dispositions relatives à l'enseignement, après l'article 8, ajouter une section IV: Dispositions relatives à l'enseignement supérieur non universitaire qui comprend un nouvel article 9 libellé comme suit:

A l'article 30 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les mots « le 1^{er} septembre 2001 » sont remplacés par les mots « à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 15 septembre 2002 ».

Les articles 9, 10, 10*bis* et 11 relatifs respectivement aux chapitres III, IV, V et VI sont renumérotés en articles 10, 11, 11*bis* et 12.

Justification

Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique a notamment pour objet de classer l'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur.

Toutefois, ce décret stipulait également en son article 27 qu'un autre décret serait pris afin de fixer « les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique en matière d'organisation, de financement, d'encadrement ». Il déterminera également « les dispositions statutaires spécifiques applicables aux personnels et celles visant les droits et devoirs des étudiants ».

Cet avant-projet de décret, comptant 544 articles, est actuellement analysé par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas le mois.

Le Gouvernement met tout en œuvre pour que ce décret soit voté le plus rapidement possible. Cependant, le parcours récent du dossier a montré son caractère éminemment sensible et la nécessité de débattre, parfois longuement, de certains de ses aspects.

Afin de se prémunir du risque que le décret portant application de l'article 27 du décret du 17 mai 1999 ne soit pas d'application au premier septembre 2001 créant ainsi un vide juridique dangereux, et afin de permettre une application progressive dudit décret autorisant ainsi, au sein des écoles des arts, la préparation de la réforme que ce texte entraînera dans le respect des dispositions démocratiques et participatives, il convient de modifier la date d'application du décret du 17 mai 1999.

J.-P. WAHL.
A. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.